



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'AVRIL 2012

PREFECTURE**CABINET***Section Affaires générales*

Arrêté en date du 3 avril 2012 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne page 786

Arrêté en date du 23 mars 2012 accordant l'honorariat de maire page 787

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 10 avril 2012 (N° 02/2012/0020) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M. Jean-Marc GABRIEL page 787

Arrêté en date du 10 avril 2012 (N° 02/2012/0021) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M. Romain MATHIEU page 788

Arrêté en date du 12 avril 2012 (N° 02/2012/0022) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M. Dominique POTART page 788

Arrêté en date du 17 avril 2012 (N° 02/2012/0023) portant délivrance d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M. Patrick GUICHARD page 789

Arrêté en date du 19 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Bernard CERVOISE page 789

Arrêté en date du 19 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Pierre OTT page 790

Arrêté en date du 20 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Hervé LAFARGUE page 790

Arrêté relatif à un renouvellement d'agrément N° d'Agrément : 02. 10. 01 Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche page 791

Arrêté en date du 18 avril 2012 portant interdiction de survol temporaire au dessus de la base militaire du 1^{er} RAMA située à LAON-COUVRON page 791

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 18 avril 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur page 792

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 17 avril 2012 portant agrément de la société "F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE" en qualité de centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions page 792

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 24 avril 2012 portant modification des statuts (extension des compétences)
de la communauté de communes du Tardenois page 794

Arrêté en date du 25 avril 2012 portant modification des statuts (extension
des compétences) de la communauté de communes de la Thiérache du centre page 794

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 13 avril 2012 portant fixation du montant de l'indemnité
représentative de logement des instituteurs pour 2011 page 795

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU THIERRY

Pôle coordination et animation des politiques publiques

Arrêté portant modification des statuts du syndicat scolaire
de FERE-EN-TARDENOIS dont changement de nom page 795

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable

Arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 et son annexe portant approbation des cartes
de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier communal
de Saint Quentin (Annexe/Rapport) page 799

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de CRECY SUR SERRE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE
ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 800

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN - PROCES-VERBAL DE
CONFERENCE ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 801

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de BRAINE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 801

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de SOISSONS - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 802

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 16 AVRIL 2012 portant approbation du barème des prix unitaires
pour la campagne d'indemnisation 2012 + Annexe page 803

Arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifiant l'AP du 30 juillet 2009 portant nomination
des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
et portant création d'une formation "nuisibles" page 805

Service Agriculture

Arrêté en date du 23 avril 2012 de labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés du département de l'Aisne page 806

Arrêté en date du 23 avril 2012 de labellisation de l'organisme chargé de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire de 21h dans le département de l'Aisne page 807

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision du 9 janvier 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le directeur du pôle pilotages et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne page 808

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 2 avril 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources page 808

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DROS_HOSPI_2012_088 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique page 810

Annexe : Bilan quantifié de l'offre de soins de la région Picardie pour des équipements matériels lourds au 15 avril 2012 page 811

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)

Secrétariat de direction

Décision en date du 16 avril 2012 portant délégations de signature page 813

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Secrétariat Général

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat page 819

Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie page 821

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat page 829

Service Central Travail

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°61 annexe VI du 26 janvier 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne page 831

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°118 du 11 janvier 2012 à la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'Aisne page 831

Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/750748352 à l'entreprise LEMAIGRE Emmanuel – Manu Services de SINCENY page 832

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/300166410 à l'association ADAR de CHAUNY page 833

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200250 au SIAD de SAINT-QUENTIN page 834

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/300166410 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADAR à CHAUNY page 835

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD à SAINT-QUENTIN page 836

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260203724 au CCAS d'HIRSON page 837

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/306424003 à l'AAPACO d'OULCHY LE CHATEAU page 838

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200326 au SIAM de FERE EN TARDENOIS page 840

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/260203724 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS d'HIRSON page 841

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306424003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'AAPACO à OULCHY LE CHATEAU page 842

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200326 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM de FERE EN TARDENOIS page 843

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
Secrétariat général

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'Académie d'Amiens à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne page 844

Arrêté de délégation générale de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Monsieur le Secrétaire général page 845

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe page 846

Arrêté d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne page 848

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Monsieur le Secrétaire général suite à la création du service des bourses académique page 849

SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DE L' AISNE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Olivier de SOLAN, Directeur du service départemental d'archives de la Somme, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne à ses collaborateurs page 850

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n°2012-036 DSAC/N/D du 19 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 6 juillet 2009 du Préfet de l'Aisne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord page 851

PREFECTURE

CABINET

Section Affaires générales

Arrêté en date du 3 avril 2012 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la sécurité publique modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 12 mars 2004, modifié, portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU la lettre de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 13 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Lille du 28 mars 2012 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 est abrogé ;

Article 2 : Mme Lydie DESNOYERS, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommée régisseur d'avances à la direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 portant institution d'une régie sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 3 : Le montant de l'avance susceptible de lui être consentie est fixé à 2 286,74€.

Article 4 : Compte tenu du montant de cette avance, Mme Lydie DESNOYERS est tenue de constituer un cautionnement à la hauteur de 304,90€ en application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993.

Mme Lydie DESNOYERS percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère du budget du 28 mai 1993.

Article 5 : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : En cas de congé, d'absence ou de maladie, Mme Lydie DESNOYERS sera remplacée par Mme Marion DOCTRINAL, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 23 mars 2012 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à Mme Jacqueline BROYART, ancien maire de RIBEMONT.

Fait à LAON, le 23 mars 2012

Le Préfet,
signé : Pierre BAYLE

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 10 avril 2012 (N° 02/2012/0020) portant délivrance
d'un Certificat de qualification C4 – T2

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GABRIEL
- Prénom : Jean-Marc
- Date et lieu de naissance : 3 mars 1972 à Quessy
- Adresse : 17 Résidence Vienne- Boulevard du 8 mai 1945- 02300 Chauny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 10 avril 2012 (N° 02/2012/0021) portant délivrance
d'un Certificat de qualification C4 – T2

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MATHIEU
- Prénom : Romain
- Date et lieu de naissance : 3 février 1983 à Laon
- Adresse : 11-2 Lieu-Dit Les Michettes 02380 Coucy le Château Auffrique

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 12 avril 2012 (N° 02/2012/0022) portant délivrance
d'un Certificat de qualification C4 – T2

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : POTART
- Prénom : Dominique
- Date et lieu de naissance : 3 février 1953 à Autremencourt
- Adresse : 8 bis Petite Rue 02250 Autremencourt

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 17 avril 2012 (N° 02/2012/0023) portant délivrance
d'un Certificat de qualification C4 – T2 à M. Patrick GUICHARD

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUICHARD
- Prénom : Patrick
- Date et lieu de naissance : 19 juin 1967 à Soissons
- Adresse : 8 rue Jean-Moulin 02820 Mauregny en Haye

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 19 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Bernard CERVOISE

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : CERVOISE
- Prénom : Bernard
- Date et lieu de naissance : 13 mars 1969 à Versigny
- Adresse ou domiciliation : 4 rue de l'Eglise 02800 Versigny

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 19 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Pierre OTT

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : OTT
- Prénom : Pierre
- Date et lieu de naissance : 28 mai 1951 à Angers
- Adresse ou domiciliation : 46 rue de l'Eventure 02270 Monceau les Leups

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 20 avril 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. Hervé LAFARGUE

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LAFARGUE
- Prénom : Hervé
- Date et lieu de naissance : 2 mai 1986 à Soissons
- Adresse ou domiciliation : 28 rue du Maréchal Foch 02880 Bucy le Long

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté relatif à un renouvellement d'agrément N° d'Agrément : 02. 10. 01
Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article 1^{er} : L'agrément du Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations, suivantes :

PSC 1, PSE 1, PSE 2, PSE 3, certificat SST et BNSSA.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président du Comité départemental de l'Aisne des Secouristes Français Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 avril 2012

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 18 avril 2012 portant interdiction de survol temporaire au dessus
de la base militaire du 1^{er} RAMA située à LAON-COUVRON

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : il est créé une interdiction de survol temporaire au dessus du site de l'aérodrome désaffecté de LAON-COUVRON, situé sur la base militaire du 1^{er} RAMA, du vendredi 27 avril au lundi 30 avril 2012 inclus, en vue de sécuriser l'espace aérien pendant un rassemblement teknival.

Article 2 : les caractéristiques du volume de cette interdiction de survol temporaire sont les suivantes :

limites latérales : cercle de 2 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49° 37' 60'' N – 003° 32' 54'' E ;

limites verticales : de sol à 1 000 mètres au dessus de la surface.

Article 3 : cette interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs d'Etat ou affrétés par l'Etat et à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement du volume d'interdiction défini à l'article 2.

Article 4 : cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 5 : tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à la délégation régionale de l'Aviation civile et à la brigade de police aéronautique de Lille.

Article 6 : le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, le Délégué de l'Aviation civile Picardie et le Chef de la brigade aéronautique de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 18 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 18 avril 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

A R R E T E

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Christophe KLECHA, gérant de la S.A.R.L.« MA BELLE PROVENCE» et exploitant du restaurant situé 2 route du lac à PARGNY FILAIN (02000).

Fait à LAON, le 18 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 17 avril 2012 portant agrément de la société "F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE" en qualité de centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE », dont le siège est situé 157 rue grande 77300 FONTAINEBLEAU, est autorisée à organiser dans le département de l'Aisne des stages de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions et titulaire d'un permis de conduire.

ARTICLE 2: Les stages de formation spécifique placés sous la responsabilité de M. Mickaël PONCELET se tiendront dans les locaux :

- de l'auto-école « CER ALEXANDRE DUMAS » située à VILLERS-COTTERETS, 83 rue du Général Leclerc. Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère chargé des Transports .

ARTICLE 3: Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage : le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

ARTICLE 4 : A l'issue de la formation, le centre expédiera dans un délai de quinze jours les attestations de stage s'y rapportant à la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de la circulation.

ARTICLE 5 : Avant le 31 janvier de chaque année, la société « F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE » devra transmettre à la préfecture :

Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, de formateurs ou toutes modifications dans ses statuts, la société « F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE » est tenue d'en informer immédiatement les services de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : La déléguée départementale à la formation routière ou les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière auront accès aux locaux de formation afin d'assurer le contrôle des stages, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par séance, le contenu de la formation et d'une façon générale le bon déroulement des stages.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er décembre 1999.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise pour attribution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale à la formation routière,
- M. Mickaël PONCELET, gérant de la société « F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE ».

Pour information à :

- MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS,
- Mme la Sous-Préfète de VERVINS, MM les Sous-Préfets de SOISSONS, SAINT-QUENTIN et CHATEAU-THIERRY.

Fait à Laon, le 17 avril 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Sign2 : Jackie LEROUX- HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 24 avril 2012 portant modification des statuts (extension des compétences)
de la communauté de communes du Tardenois

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Tardenois, la compétence « b) Etude pour la mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande », figurant parmi le groupe de compétences optionnelles « E-Services à la population », est remplacée par la compétence « b) Mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande »,

ARTICLE 2 : La modification statutaire est effective le 1^{er} juillet 2012,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Tardenois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 25 avril 2012 portant modification des statuts (extension des compétences)
de la communauté de communes de la Thiérache du centre

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du centre est modifié comme suit :

- Au titre des compétences optionnelles, dans le groupe de compétences « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » :

Nouvelle rédaction du groupe de compétences :

« - Etude de faisabilité, construction, entretien et gestion d'un complexe sportif à caractère communautaire (piscine scolaire et bassin de loisirs),
- Etude de faisabilité, gestion et fonctionnement d'une école de musique intercommunale multipolaire »,

- Dans le groupe de compétences facultatives « 2 - Action sociale et culturelle » :

Ajout de la compétence : « - Etude, construction, aménagement, entretien et gestion de structures permanentes d'accueil de la petite enfance, »

- Ajout dans les compétences facultatives d'un point « 3 – Création de parcours de micro balades sur le territoire de la Thiérache du centre » et d'un point « 4 - Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé et pôles de santé pluri professionnels »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Thiérache du centre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 13 avril 2012 portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2011

ARRETE

Article 1 : Le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l'article R212-9 du code de l'éducation est fixé à 2 228,00 € pour l'année 2011.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 13 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU THIERRY
Pôle coordination et animation des politiques publiques

Arrêté portant modification des statuts du syndicat scolaire de FERE-EN-TARDENOIS dont changement de nom.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : En application des articles L.512-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bruyères-sur-Fère, Fère-en-Tardenois, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Saponay et Seringes-et-Nesles, un syndicat Intercommunal à vocation scolaire, qui prend la dénomination de Syndicat Scolaire du Tardenois.

Article I -2 Le présent syndicat est constitué pour une durée illimitée, son siège social est fixé à l'annexe de la mairie de Fère-en-Tardenois.

Article I-3: Ce syndicat a pour vocation

Les constructions à venir, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments scolaires maternels et élémentaires et de leurs annexes.

Les constructions à venir, l'entretien et le fonctionnement de la restauration scolaire.

Article I-4: Le syndicat est administré par un comité syndical composé de un délégué pour les communes de moins de 200 habitants, de deux délégués pour les communes de 200 à moins 500 habitants, de trois délégués pour les communes de 500 à 2000 habitants et de 5 délégués pour les communes de plus de 2000 habitants. Ces délégués sont élus par le conseil municipal de chaque commune.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative :

Un délégué suppléant pour les communes de moins 200 habitants,

Deux délégués suppléants pour les communes de 200 à moins 500 habitants,

Trois délégués suppléants pour les communes de 500 à 2000 habitants,

Cinq délégués suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque leurs titulaires sont présents.

Article I-5 : Le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Article I-6 : Le comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires, et lui conférer une délégation dont il fixe les limites, à l'exception :

Du vote du budget ;

De l'approbation du compte administratif ;

Des dispositions à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 ;

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

De la délégation de la gestion d'un service public ;

Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article I-7 Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en sessions ordinaires sur convocation de son président. Le comité se réunit en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Président, aux membres du comité, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion, et comportent l'ordre du jour. Toutefois, le délai peut être abrégé, en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article I-8 : La majorité des administrateurs présents est nécessaires pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables, quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur décision du comité, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du syndicat au comité qui a, seul, qualité pour les voter, les approuver. Il peut donner délégations aux vice-présidents pour les objets déterminés.

Article I -9 : Le président ou les vice-présidents ont droit aux remboursements des frais que nécessite l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par le comité syndical, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article I -10 : En vertu de l'article L.5211-18, le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du ou des représentants de l'état dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles :

1 Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;

2° Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Article I - 11 : Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT. Le retrait ne peut être effectif que si la commune concernée s'est libérée de toutes ses obligations financières vis-à-vis du syndicat, au plus tard à la date de départ du dernier élève de la commune.

Article I-12 : En cas de dissolution du syndicat, en dehors du cas de dissolution par décret, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera au prorata de l'apport de chaque commune au cours des trois derniers exercices.

SECTION II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article II -1 : Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au Trésorier Principal de Château-Thierry.

Article II- 2 : Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement :

la contribution financière des communes associées ;

la participation des communes non adhérentes qui y scolarisent des enfants (par dérogation sous forme de convention) ;

les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des organismes publics ... ;

le produit des emprunts ;

les produits des dons et legs ;

les intérêts des fonds placés ;

les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

les contributions des communes adhérentes, destinées à pourvoir aux dépenses non couvertes par les recettes ci-dessus :

Les dépenses (article L. 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont constituées par toutes les charges de fonctionnement liées au transfert de compétence.

Article II- 3 : La contribution des communes associées mentionnée au 1^o de l'article L.5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

La participation des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

FRAIS DE FONCTIONNEMENT :

Ils sont répartis chaque année de la manière suivante

1/3 proportionnellement au potentiel fiscal de chaque commune (année N-1),

1/3 proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune, au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, de chaque commune adhérente,

1/3 proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement de la population.

FRAIS D'INVESTISSEMENT (dont les remboursements du capital emprunté) :

Ils sont répartis chaque année de la manière suivante

50 % proportionnellement au potentiel fiscal de chaque commune (année N-1),

50 % proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement de la population.

ARTICLE II-4 : Les modifications aux règles de répartition entre les collectivités membres du syndicat, des charges non couvertes par les ressources propres du syndicat, ne peuvent s'effectuer qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications proposées par le bureau devront être préalablement portées à la connaissance des collectivités membres du syndicat, un mois avant la réunion du comité syndical, qui ne pourra alors valablement statuer que si la majorité des délégués est présente.

ARTICLE II-5 Le conseil municipal ou le comité syndical de chaque collectivité membre du syndicat, prend l'engagement d'inscrire à son budget, chaque année, à titre de dépense obligatoire, les sommes nécessaires pour couvrir sa contribution, telle qu'elle est définie aux articles précédents.

ARTICLE III : Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Château-Thierry, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 24 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
Signé : Régis ELBEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable

Arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 et son annexe portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier communal de Saint Quentin

A R R E T E

Article 1 : Voirie communale concernée

L' infrastructure concernée par le présent arrêté est définie ci-après :

Pour le réseau routier communal de Saint Quentin :

- a) le Boulevard de Verdun
- b) la rue Alexandre Dumas.

Article 2 : Approbation des cartes

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures du réseau routier communal sur le territoire de la ville de Saint Quentin sont approuvées.

Les cartes de bruit comportent :

- les représentations graphiques listées ci-après :
 - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
 - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 : Publicité

L'arrêté et les cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire d'infrastructure concerné. Elles sont de plus transmises pour information à la DREAL Picardie et aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Maire de Saint Quentin et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil général de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 avril 2012

Signé : Pierre BAYLE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil_des_actes_administratifs)).

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de CRECY SUR SERRE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/078915 présenté le 21 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 16 avril 2012

Pour le Préfet de l' Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN - PROCES-VERBAL DE
CONFERENCE ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/085479 présenté le 24 novembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation.

Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 18 avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de BRAINE - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/092234 présenté le 23 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation.

Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS
Commune de SOISSONS - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/074879 présenté le 09 décembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 23 avril 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 +Annexe

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2012 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation dégâts, ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et au Secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 16 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Signé : Patrice DELAVEAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012
approuvant le barème des prix unitaires
pour la campagne d'indemnisation 2012

NATURE DES CULTURES	2012	OBSERVATIONS	Date limite de récolte
Betterave industrielle			
Betterave fourragère			
Escourgeon et orge (PS 76 kg, humidité 16%)			
Orge de brasserie (de printemps)			
Orge de brasserie (d'hiver) et escourgeon brassicole			
Blé dur			
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)			
Avoine			
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)			
Triticale			
Multiplication de semences		Facture acquittée + contrat	
Maïs grain (humidité 15 %)			
Maïs fourrage et autres céréales ensilées			
Colza			
Tournesol			
Féveroles (alimentation humaine)			
Pois protéagineux			
Lin à graine		Facture acquittée	

Cultures biologiques		Facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Facture acquittée	
Pommes de terre consommation : - Saturna - Bintje Pommes de terre de fécule Pommes de terre primeurs		Facture acquittée	
		Facture acquittée	
		Facture acquittée	
Endives (Racines)			-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles:		voir protocole prairie pour la remise en état	
		1 ^{ère} coupe (10 à 14 t) : 30% de la récolte annuelle, 2 ^{ème} coupe (10 à 16 t) : 45%, 3 ^{ème} coupe (10 à 18 t) : 25%	- - -
Resemis des cultures :	En €/ha		
. Betteraves (frais culturaux inclus) :			
. Herse rotative ou alternative + semoir	108,30 €/ha		
. Semoir	56,00 €/ha		
. Semoir à semis direct	64,20 €/ha		
. Semence certifiée de céréales	111,70 €/ha		
. Semence certifiée de maïs	193,62 €/ha		
Semence certifiée de pois	203,20 €/ha		
Semence certifiée de colza	113,00 €/ha		
Semence de féveroles	-	Facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Facture acquittée	

BARÈME 2012 pour les PRAIRIES et les RESEMIS

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m² à l'heure) : 17,70 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 73,20 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir : 56,00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,30 €/ha
- Rouleau : 30,50 €/ha
- Charrue : 113,40 €/ha
- Rotavator : 79,50 €/ha
- Semoir : 56,00 €/ha
- Traitement : 39,24 €/ha
- Semence : 154,77 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha
2 ^{ème} Semestre	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha
Total	UF/ha	UF/ha	UF/ha	UF/ha

Base UF : **en attente de la décision de la Commission nationale**

Arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifiant l'AP du 30 juillet 2009 modifié portant nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et portant création d'une formation « nuisibles »

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à 32,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 modifié le 30 mars 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer en application de l'article R.421-31 du Code de l'environnement, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et les territoires qui les concernent,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2012,

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 modifié le 30 mars 2012 est complété comme suit :
Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » jusqu'au 30 juillet 2012 :

. Président : le Préfet ou son représentant

Représentant des piégeurs
- M. Daniel FAUCHART, Président de l'Association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne, 15 rue Georges Joassart – 02360 WASSIGNY
Représentant des chasseurs
- M. Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte - 02490 LE VERGUIER
Représentant des intérêts agricoles
- M. Antoine NIAY, Ferme d'Etrepoix - 02840 SAMOUSSY
Représentant d'Associations agréées de protection de la nature
- M. Vincent DERING, 3 rue Leclère Grandin - 02410 SAINT-GOBAIN (Association "Une Forêt et des Hommes")

Collège des représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique
- M. Jérôme CANIVE, 6 rue de l'Abreuvoir - 02320 CESSIERES - M. Martin DUNTZE, 8 rue du Bellaye - 51100 REIMS
Avec voix consultative
- un représentant de l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) - un représentant de l'Association des lieutenants de l'ovénerie

Article 2. - Le reste demeure sans changement.

Article 3. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre.

Fait à LAON, le 20 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Agriculture

Arrêté en date du 23 avril 2012 de labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés du département de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 : La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (Maison de l'agriculture, 1 rue René Blondelle à Laon), représentée par son Président.

Article 2 : Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté en date du 23 avril 2012 de labellisation de l'organisme chargé de la gestion et de la mise en oeuvre du stage collectif obligatoire de 21h dans le département de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 : La labellisation en tant qu'organisme chargé de gérer et de mettre en œuvre le stage collectif obligatoire de 21 heures en agriculture est accordée à la Chambre d'Agriculture de l'Aisne (Maison de l'agriculture, 1 rue René Blondelle à Laon), représentée par son Président.

Article 2 : Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision du 9 janvier 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le directeur du pôle pilotages et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;
- Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LECLERC, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 8 décembre 2011, sera exercée par :

M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Frédéric LOCQUET, inspecteur des finances publiques,
Mme Michèle DENIS, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse des finances publiques.

Fait à Laon, le 9 janvier 2012

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne,
Administrateur des finances publiques adjoint,
Signé : Benoît LECLERC

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 2 avril 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :

Mme Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

Gestion RH:

Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques
Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques
M Geoffroy TRIART, Contrôleur des finances publiques
M. Jean-luc THEVENIN, Contrôleur des finances publiques
Mme Catherine CARLIER, contrôleuse des finances publiques
Mme Christine GOSSET, contrôleuse des finances publiques

Formation professionnelle :

Melle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques
Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques,

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, Affaires générales :

M TAVENARD Guy, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

Budget :

M. Frédéric LOCQUET, Inspecteur des finances publiques
Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse des finances publiques
Mme Michèle DENIS, contrôleuse principale des finances publiques

Immobilier – Logistique :

M Pierre BATRANCOURT , Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier – logistique
Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

Informatique :

M Michel VELLY, Contrôleur principal des finances publiques, chef du service informatique
Mme Catherine MACRI, Contrôleuse principale des finances publiques
M Olivier VACHE, Contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :

Mlle Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service

Article 2 : Le présent arrêté annule le précédent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 2 avril 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé : Pascal BRESSON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DROS_HOSPI_2012_088 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du 6 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2012 ;

Considérant :

- la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- que l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du 6 avril 2012 susvisé prévoit l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation pour des équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er juin au 31 août 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

Article 2 : Conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 3 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction de dépôt de dossier complet, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, de confirmation d'autorisation, nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 4 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 31 août 2012, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 23 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Annexe : Bilan quantifié de l'offre de soins de la région Picardie
pour des équipements matériels lourds au 15 avril 2012

➤ Bilan des implantations pour les caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence en Picardie (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON

➤ Bilan des implantations pour les caméras à scintillation munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons en Picardie (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON

➤ Bilan des implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en Picardie (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	4	4	0	NON
Sud - Est	3	3	0	NON

➤ Bilan des implantations pour les scanographes à utilisation médicale en Picardie (dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Écart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	5	5	0	NON
Sud - Ouest	5	5	0	NON
Sud - Est	4	4	0	NON

➤ Bilan des implantations pour les appareils de caisson hyperbare en Picardie

NEANT EN PICARDIE

➤ Bilan des implantations pour les appareils de cyclotron à utilisation médicale en Picardie

NEANT EN PICARDIE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)
Secrétariat de direction**

Décision en date du 16 avril 2012 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Nicole VEYRIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

- aux placements familiaux,
- aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
- aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
- au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
- aux autorisations d'absences,
- aux ordres de mission,
- aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur des Services Financiers :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement.
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, cette délégation est exercée par **Madame Muriel GADROY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Financiers.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Hamama BOURABAA**, Ingénieur à la Direction des Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).

- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.

- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.

- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :

- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens mobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire,
- les régies d'avances,
- les régies de recettes,
- la gestion des polices d'assurance,
- la gestion du parc immobilier,
- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hamama BOURABAA, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux services Economiques et Logistiques.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur de la Coordination Administrative des Pôles pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directeur Adjoint, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Madame Christine LOKKERBOL** et **Monsieur Jean-Louis DUROS**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Richard GURZ**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)

- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard GURZ, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 17 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel WACK, Ingénieur**, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS
- l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité
- les appels à candidatures sur un thème de travail
- les convocations aux réunions de travail
- la gestion et la diffusion des documents qualité

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur à la Direction des Services Techniques :

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments
H. 615.225	Entretien des voies et réseaux

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 231-31	Travaux de bâtiments courants
-----------	-------------------------------

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Madame Hamama BOURABAA**, Ingénieur à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hamama BOURABAA, cette délégation est exercée par **Madame Christine BERGE**, Attaché d'Administration.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BERGE, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des Cadres.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 24 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Mademoiselle Sandrine GRENET**, Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MARTIN**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

Article 28 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Monsieur Alain KIKEL**, assistant socio-éducatif.

Article 29 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 30 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 16 avril 2012

Le Directeur,
Signée : C. LAMBALLAIS.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Pôle Secrétariat Général

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination du directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Oise au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de la Somme au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

- Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,
- Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
 - Madame Véronique THIBAUT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
 - Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
 - Monsieur Patrick LEBRUN, conseiller pour l'international,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principal,
 - Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
 - Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
 - Madame Dominique BRECCQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 9 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 8 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 10 : L'arrêté du 27 décembre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 11 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Signé : Joël HERMANT

Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre
du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Eric GORET, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Catherine PERNETTE, directrice du travail, dans le département de la Somme,
 - Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, dans le département de l'Aisne,
 - Monsieur Michel GOUTAL, directeur du travail, dans le département de l'Oise,
- à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECCO-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 7 : L'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 8 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Joël HERMANT

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
Recours hiérarchique contre la décision de l'IT		R. 1322-1
Conflits Collectifs		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 et R. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 et R. 2523-9
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-15
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation provisoire de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R. 4152-17

Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)		R. 4227-55
Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBTP		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
Services de santé au travail		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3 R 4723-5

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R. 713-25
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article 713-43 du code rural		R. 713-44
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole		R.713-25 à R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

Annexe 2 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 3

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Licenciement pour motif économique		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail		D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6	D. 1242-5
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10	D. 1251-2

Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE		D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés		R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1

Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise	L.2314-11, L.2324-13	R.2314-6, R.2324-3, R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord		R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire	L. 4154-1	D.4154-4
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6

Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant délégation de signature de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant délégation de signature de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Cynthia CHOPLIN, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Florence BOINET, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Monsieur Clément VILBERT, secrétaire administratif.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 223 « Tourisme »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Joël HERMANT

*Service Central Travail*Avis relatif à l'extension de l'avenant n°61 annexe VI du 26 janvier 2012 à la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne.

Il est envisagé de prendre, en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2231-7 du code du travail, un arrêté préfectoral tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective départementale de travail du 5 mars 1971, la mise en application de son avenant n° 61 annexe VI signé le 26 janvier 2012 entre la fédération des exploitants forestiers et scieurs de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.E.-C.G.C. de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de l'Aisne, la fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T., la fédération générale des travailleurs agricoles F.O.

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe VI de la convention collective susvisée, en référence à l'article 52 qui fixe le montant des indemnités de déplacement (repas et découcher) des conducteurs de véhicules poids lourds.

Le texte a été déposé à l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE où il peut être consulté. La sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation Collective a émis un avis favorable à cette extension.

Toute personne intéressée peut faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication ses avis ou observations au sujet de l'extension envisagée.

LAON, le 19 avril 2012

P/ Le Direccte,
P/ Le Responsable d'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe
Brigitte DURAND

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°118 du 11 janvier 2012 à la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'Aisne.

Il est envisagé de prendre, en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2231-7 du code du travail, un arrêté préfectoral tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973, la mise en application de son avenant n° 118 signé le 11 janvier 2012 entre l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Mécaniques de l'Aisne, le Syndicat des Exploitations de Cultures Spécialisées de l'Aisne, le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aisne, l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. de l'Aisne, l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. de l'Aisne.

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe II de l'article 30 de la convention collective susvisée, qui fixe le montant des salaires.

Le texte a été déposé à l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE où il peut être consulté. La sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation Collective a émis un avis favorable à cette extension.

Toute personne intéressée peut faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication ses avis ou observations au sujet de l'extension envisagée.

LAON, le 19 avril 2012

P/ Le Direccte,
P/ Le Responsable d'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe
Brigitte DURAND

Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/750748352 à l'entreprise LEMAIGRE Emmanuel – Manu Services de SINCENY.

Arrêté

Article 1 : L'agrément l'entreprise LEMAIGRE Emmanuel – Manu Services sise 10 cité Kirgener – 02300 SINCENY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 18 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/300166410 à l'association ADAR de CHAUNY

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'association ADAR sise 4 rue de la Paix – 02300 CHAUNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- le département de l'Aisne.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 19 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/250200250 au SIAD de SAINT-QUENTIN

Arrêté

Article 1 : L'agrément du SIAD sise 60 rue de Guise – BP 704 – 02314 SAINT-QUENTIN CEDEX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- le département de l'Aisne.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 19 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/300166410 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADAR à CHAUNY.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 5 octobre et complétée le 20 décembre 2011 par Monsieur Jacques FRANC, en qualité de président de l'association ADAR sise 4 rue de la Paix – 02300 CHAUNY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADAR, sous le n° SAP/300166410 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 19 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD à SAINT-QUENTIN.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 28 mars 2012 par Madame Danièle DEBERLES, en qualité de présidente du SIAD sise 60 rue de Guise – BP 704 – 02314 SAINT-QUENTIN CEDEX.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIAD, sous le n° SAP/250200250 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 19 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/260203724 au CCAS d'HIRSON.

ARRETE

Article 1 : L'agrément du CCAS sise 55 rue de Lorraine – 02500 HIRSON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- le département de l'Aisne.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 20 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/306424003 à l'AAPACO d'OULCHY LE CHATEAU.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'AAPACO sise Mairie d'Oulchy le Château – 02210 OULCHY LE CHATEAU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l'Aisne.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 20 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/250200326 au SIAM de FERE EN TARDENOIS.

ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIAM sise 4 rue du Château – 02130 FERE EN TARDENOIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l'Aisne.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 20 avril 2012.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué Territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/260203724 et formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS d'HIRSON.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 19 mars 2012 par Madame Christelle FIN, en qualité de directrice du CCAS sise 55 rue de Lorraine - 02500 HIRSON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS, sous le n° SAP/260203724 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 20 avril 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/306424003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'AAPACO à OULCHY LE CHATEAU

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 20 mars 2012 par Monsieur Joël CHENU, en qualité de président de l'AAPACO sise Mairie d'Oulchy le Château – 02210 OULCHY LE CHATEAU.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'AAPACO, sous le n° SAP/306424003 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 30 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/250200326 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM de FERE EN TARDENOIS.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 7 octobre 2011 et complétée le 30 mars 2012 par Madame Martine OLIVIER, en qualité de présidente du SIAM sise 4 rue du Château – 02130 FERE EN TARDENOIS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIAM, sous le n° SAP/250200326 à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 20 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
Secrétariat général

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'Académie d'Amiens à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :
-toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
-toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
-toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne

1. Corps de catégorie C

- a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- c) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emploi de catégorie A

a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.

b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.

c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

-octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

-octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;

b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;

c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée

Les décisions suivantes :

-attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

-attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

-attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint ou à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Amiens le 13 avril 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

Arrêté de délégation générale de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Monsieur le Secrétaire général

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} février 2012 à monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et au président du conseil général ;

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 avril 2012

Signé : Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2011 nommant madame Mariane TANZI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à compter du 1^{er} septembre 2011

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à madame Mariane TANZI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à effet de signer à l'exclusion des actes créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, les documents administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés :

- courriers et documents relatifs aux fermes pédagogiques habilitées,
- courriers et documents relatifs au fonctionnement (calendriers et contenu pédagogique) des classes à PAC, des classes de découverte, des classes de patrimoine, des ateliers du patrimoine et des ateliers de pratiques artistiques (cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions de sorties scolaires avec nuitées et aux courriers relatifs aux engagements de l'Education nationale, notamment financiers, ainsi qu'aux conventions avec la J.P.A, le Conseil Général ou autres partenaires).
- habilitations en langues vivantes, courriers aux enseignants pour l'organisation de stages langues vivantes (label)
- appréciations portées sur les demandes, formulées par des enseignants du 1^{er} degré, de poste à l'étranger
- courriers et documents adressés aux enseignants affectés en brigades de formation continue ou hors circonscription et relatifs à l'organisation courante de leur service
- courriers et documents relatifs aux propositions de stage de formation continue et aux stages à l'étranger
- attestation de service fait sur les états de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux
- courriers divers sur les dossiers sécurité routière et environnement, courriers divers adressés aux fédérations sportives, à l'exception des courriers relatifs aux questions de principe engageant la direction des services de l'éducation nationale de l'Aisne à l'égard de l'extérieur et de ceux qui portent engagements de dépenses
- avis pédagogique sur les dossiers cycles de natation
- autorisation d'absence des personnels du premier degré

ARTICLE 2 :

Madame Mariane TANZI pourra signer les états portant proposition de répartition des crédits consacrés aux activités péri-éducatives dans l'enseignement privé et public.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale l'Aisne et l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 avril 2012

Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 23 avril 2012, donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, autorisation de signature est donnée à compter du 1^{er} février 2012, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes administratifs créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief à :

- monsieur ANGOTTI Didier, A.P.A.E.N.E.S., chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- madame COUTEAU Gisèle, A.D.A.E.N.E.S, chef de la division des affaires financières
- monsieur DA COSTA Carlos, I.G.E., chef de la division informatique
- madame OLIVEIRA Nathalie, A.D.A.E.N.E.S., chef de la division organisation scolaire
- madame RAYMOND-MOUROT Corinne, A.D.A.E.N.E.S, chef du service des bourses académiques

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 avril 2012

Jean-Luc STRUGAREK

Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à Monsieur le Secrétaire général suite à la création du service des bourses académique

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,**

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011, portant nomination à compter du 1^{er} octobre 2011, de monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2011 nommant monsieur Michel LAVIOLETTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne pour une première période de cinq ans, du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2016 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 13 février 2012 à monsieur Michel LAVIOLETTE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions prises, dans le cadre de l'exercice de ses missions, tous les courriers du service académique des bourses nationales créé au service départemental de l'éducation nationale du département de l'Aisne ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 avril 2012

Jean-Luc STRUGAREK

SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DE L'AISNE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Olivier de SOLAN, Directeur du service départemental d'archives de la Somme, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne à ses collaborateurs

Le Directeur par intérim du service départemental d'archives de l'Aisne

Vu le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037 modifié, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 modifié du 3 décembre 1979 ; et notamment l'article L.212-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mlle Aude RËLLY, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 16 février 2012 chargeant M. Olivier de SOLAN, directeur du service départemental d'Archives de la Somme, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département de l'Aisne, à compter du 1^{er} avril 2012 et jusqu'à la nomination du directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2012 portant délégation de signature à M. Olivier de SOLAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de SOLAN, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLIAUX, chargée d'études documentaires au service départemental d'archives de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État :

a) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

b) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État.

ARTICLE 2. – L'arrêté du 23 juillet 2009 susvisé portant subdélégation de signature de Mlle Aude RÊLLY, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur par intérim du service départemental d'archives de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim du service départemental d'archives de l'Aisne,
Signé : Olivier de SOLAN

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n°2012-036 DSAC/N/D du 19 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 6 juillet 2009 du Préfet de l'Aisne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR-DEVA 09-00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation n°126/DSAC/N/D du 4 août 2010

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », prises en application des dispositions du règlement UE 185/2010 du 4 mars 2010 ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions à au sein de la délégation Picardie à :

- M. Pascal BAZER BACHI, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1,2,3,9,10,11,12,13 et 14 inclus, dans la limite des attributions de la délégation Picardie et à compter du 1^{er} septembre 2010.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAZER BACHI, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAZER BACHI et de M. Pascal MIARA, la délégation qui leur est consentie est donnée à M. Jean-Marie CORDA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ou à Mme Flore GERMACK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord à :

- Mme Geneviève MOLINIER, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus,

- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus,

- M. Alexandre CROZAT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus,

- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus,

- M. Bruno LEMASSON, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8,

- M. Thomas LEVECQUE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile. pour le § 1.

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant :
« Pour le préfet de l'Aisne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n°126 DSAC/N/D du 4 août 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Signé : Patrick CIPRIANI

